



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-05-016

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-05-17-00002 - AP portant interdiction de vendre et de consommer de l'alcool sur la voie publique (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2021-05-17-00002

AP portant interdiction de vendre et de
consommer de l'alcool sur la voie publique



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté N° 41-2021-05-
portant interdiction de vendre et de consommer des boissons alcoolisées
sur la voie publique dans le département de Loir-et-Cher en vue de ralentir
la propagation de l'épidémie de Covid-19**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3136-12 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n°41-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 12 mai 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la situation sanitaire dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 17 mai 2021 à 122,60 cas pour 100 000 habitants, au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 17 mai 2021, à 4,90 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais », entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peut entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que les conditions météorologiques printanières sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant l'urgence à interdire la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de Loir-et-Cher pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 9 juin 2021 inclus, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics, sont interdites dans les communes du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 17 MAI 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.